



INFORMATION RAPIDE
N°2019-04

Stationnement sur trottoir (complément)

Dans l'info rapide 2019-01 du 12 février dernier, il était rappelé que le stationnement sur les trottoirs était interdit, et passible d'une amende de 135 €.

Une jurisprudence vient préciser qu'**un riverain ne dispose pas d'un droit à se garer devant chez lui**. Au-delà du fait que le stationnement peut constituer une gêne pour la circulation des piétons, et donc pour leur sécurité, cela équivaut également à une privatisation de l'espace public et va à l'encontre du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Rappel des horaires pour le bruit

La période printanière nous incite à vous rappeler la réglementation : tout bruit pouvant occasionner une gêne pour le voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité, n'est autorisé qu'aux jours et horaires suivants :

- ✓ les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- ✓ les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
 - ✓ interdit les dimanches et jours fériés

Il est rappelé que ces restrictions s'appliquent à toute nuisance sonore, qu'un appareil à moteur thermique ou électrique soit utilisé ou non.

Elles ne sont en revanche pas destinées aux professionnels.

Nos amis les chiens

Les aboiements répétés de votre compagnon à quatre pattes constituent eux aussi une nuisance sonore dès lors qu'ils portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée ou leur intensité (article R.1334-31 du Code de la Santé Publique).

Par ailleurs, nous recevons régulièrement des plaintes au sujet des déjections canines laissées sur les trottoirs ou parfois même sur les terrains privés.

Nous en appelons donc aux propriétaires de chiens pour qu'ils veillent à respecter le calme et la propreté du village.

**Le Maire
Jean-Luc ANDERHUEBER**

